

et que les dispositions nécessaires y soient incluses pour prévoir tous les cas qui pourraient se présenter.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (définitions).

M. NEILL: Il y a une erreur évidente d'orthographe à la cinquième ligne du texte anglais. "Fur sales" devrait se lire "fur seals." Le ministre verra-t-il à ce que cela soit corrigé?

L'hon. M. MICHAUD: Oui.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4 (règlements par le Gouverneur en conseil).

M. NEILL: Le ministre pourrait-il nous dire ce qu'il entend faire au sujet de l'établissement de règlements?

L'hon. M. MICHAUD: Les règlements pourvoient au marquage convenable des pelleteries prises légalement par les Indiens. Ces dispositions existent déjà.

M. NEILL: Où?

L'hon. M. MICHAUD: Les règlements ont été établis peu après l'adoption de la loi de 1913. Le département a appliqué la loi conformément à ces règlements.

M. NEILL: J'avais l'impression qu'il n'y avait pas de règlements.

L'hon. M. MICHAUD: Oh! si.

M. NEILL: La note explicative indique que la loi alors adoptée ne contient pas de dispositions en vertu desquelles des peines pouvaient être imposées aux Indiens.

L'hon. M. MICHAUD: Aucune.

M. NEILL: Vous établissez des règlements pour pouvoir sévir contre eux.

L'hon. M. MICHAUD: L'honorable député devrait éliminer de son esprit l'idée que le bill a pour objet d'imposer des sanctions à quelqu'un. Le projet de loi a pour but la mise en vigueur des dispositions d'un traité que nous nous sommes engagés à observer. Le bill est conçu en vue de faciliter aux gens l'observance de la loi et pour permettre au département de l'appliquer. Des règlements seront établis pour l'émission de certificats et pour les déclarations que devront faire les acheteurs de pelleteries. Toutes ces questions ont été touchées par des règlements ministériels.

M. NEILL: Sous l'empire de quelle loi ont-ils été établis?

[L'hon. M. Michaud.]

L'hon. M. MICHAUD: Conformément aux stipulations de la convention.

M. NEILL: De la convention?

L'hon. M. MICHAUD: Oui.

M. NEILL: Il est dit ici que tout règlement doit être publié dans la *Gazette du Canada*. Les règlements auxquels le ministre a fait allusion ont-ils été publiés dans la *Gazette*?

L'hon. M. MICHAUD: Je ne puis le dire.

M. NEILL: Je ne les ai jamais vus.

L'hon. M. MICHAUD: Ils l'ont été avant mon entrée en fonctions.

M. NEILL: Telle n'est-elle pas la situation? On ne s'est aucunement soucie d'insérer des sanctions dans la loi. Mieux vaudrait l'admettre, semble-t-il, et passer outre. Je prétends qu'il n'y eut jamais de règlements véritablement légaux, dans ce sens qu'ils ont été publiés officiellement. On constatera, je crois, que le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint a averti par écrit les préposés aux douanes que s'ils apercevaient des peaux de nature à faire naître des soupçons de les saisir. J'ai vu ces instructions. Je ne m'attendais pas à en parler dans ces circonstances et je n'en ai pas le texte sous les yeux. Je suis assez certain qu'il ne s'agissait pas de règlements; les instructions se trouvaient dans une lettre du sous-ministre, ou approuvée par le ministre, adressée aux préposés des douanes pour les avertir de saisir toutes les peaux qui leur paraissaient avoir été obtenues en marge de la loi. Les instructions ont été données exclusivement, pour ainsi dire, à Victoria.

On constate maintenant, semble-t-il, que ces instructions n'avaient aucun caractère légal. En juillet dernier le sous-ministre a voulu les appliquer, pour constater qu'il n'avait aucun règlement à faire valoir. Les préposés aux douanes ont saisi quelques peaux sur ses instructions, mais les propriétaires des peaux ont demandé en vertu de quelle autorité ils agissaient ainsi. Comme il n'y en avait aucune, on a présenté cette mesure législative. Oublions ce qui est passé et songeons à l'avenir. Quels règlements le ministre songe-t-il à passer relativement à l'inspection? Les peaux devraient subir l'inspection d'une personne à la disposition des Indiens. Il ne faudrait pas les envoyer à Vancouver ou à Victoria, comme présentement. Les inspecteurs devraient pouvoir différencier une peau de phoque d'une peau de lion; les inspecteurs du ministère devraient être au courant de la pêche, et, si c'était possible, le même fonctionnaire devrait garder le même district.

Le district est comparativement petit et deux douaniers suffiraient à la tâche, mais un